



REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi quinze novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal à Semoy, sous la présidence de Mme Patricia BLANC, 1<sup>ère</sup> adjointe.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice :** 23

**Date de la convocation du Conseil Municipal :** 7 novembre 2022

**Présents :**

Patricia BLANC – Jean-Louis FERRIER – Christophe SARRE – Chahrazede BENKOU NAVARRO – Hervé LETOURNEAU – Jean-Paul LEGAL – Philippe RINGUET – Elisabeth GUEYTE – Olivier MORAND – Nathalie RODRIGUES – Rabah LOUCIF – Francis RODRIGUES – Stéphanie DARDEAU – Linda LOISEL – Christelle LEGENDRE – Amandine LOUIS – Robert FENNINGER – Martine AIME – Stéphanie HOUDAS

**Absents excusés :** Laurent BAUDÉ – Sana CHELDA-CHENET – – Laurent BAUCHET – Hugo LEMAIRE

**Pouvoirs :**

Laurent BAUDE a donné pouvoir à Patricia BLANC

Sana CHELDA-CHENET a donné pouvoir à Rabah LOUCIF

Laurent BAUCHET a donné pouvoir à Stéphanie HOUDAS

**Secrétaire de séance :** Jean-Louis FERRIER

|                           |    |
|---------------------------|----|
| Conseillers en exercice : | 23 |
| Conseillers présents :    | 19 |
| Pouvoirs :                | 3  |
| Ont voté :                |    |
| Pour                      | 22 |
| Contre                    |    |
| Abstention                |    |

#### 79/22 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Madame la 1<sup>ère</sup> adjointe rappelle que la nécessité d'assurer la continuité du service peut justifier l'urgence du recrutement d'agents contractuels.

Il convient au Conseil municipal de l'autoriser pour la durée de son mandat à recruter, en cas de nécessité, des agents non titulaires dans les conditions fixées par les dispositions du Code général de la fonction publique, c'est-à-dire :

- Article L.332-8, 1<sup>er</sup> alinéa : Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emploi de fonctionnaire (3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, contrat à durée indéterminée ensuite)
- Article L.332-8, 2<sup>ème</sup> alinéa : Emploi permanent lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, contrat à durée indéterminée ensuite)
- Article L.332-8, 5<sup>ème</sup> alinéa : Emploi permanent, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité du temps de travail est inférieure à 50% (3 ans maximum, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, contrat à durée indéterminée ensuite)
- Article L.332-13 : Dans le cas d'un remplacement d'agents absents : Agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison d'un congé annuel, de maladie, de maladie grave ou de longue maladie, de maladie de longue durée, de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou de présence parentale, de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (Contrat pour la durée de l'absence, le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer)
- Article L.332-14 : Dans le cas d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (1 an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans)
- Article L. 332-23, 1<sup>er</sup> alinéa : Dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois).

- Article L. 332-23, 2<sup>ème</sup> alinéa : Dans le cas d'un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois).
- Article L. 332-24 : Pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (1 an dans la limite de 6 ans, renouvellement possible dans la limite de 6 ans).
- Article L. 352-4 : Pour recruter une personne handicapée (Durée correspondant à la durée du stage statutaire, titularisation possible au terme du contrat).

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 332-8 à L.352-4  
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 8 novembre 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en cas de nécessité des agents non titulaires dans les conditions fixées par les dispositions indiquées ci-dessus,
- DE PRÉCISER que la dépense est régulièrement inscrite au budget 2022, chapitre 012.

Fait à Semoy, le 15 novembre 2022

La présidente de séance,

Patricia BLANC  
1<sup>ère</sup> adjointe au Maire



Le secrétaire de séance,

Jean-Louis FERRIER  
2<sup>ème</sup> adjoint au Maire



Envoi et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voies de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception par le représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité
- date de publication et/ou de notification